

Article R4534-27 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

Notre analyse

Il convient de débarrasser les pentes et les crêtes des parois des éléments dont la chute présente un danger.

Article R4534-27 du Code du travail

Les pentes et les crêtes des parois sont débarrassées des éléments dont la chute présente un danger.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Faut-il toujours blinder une fouille en tranchée en fonction de la profondeur ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil